BC-14/19 : Programme de partenariats de la Convention de Bâle

*La Conférence des Parties,*

I

Partenariat complémentaire au Partenariat pour une action sur les équipements informatiques

*Rappelant* ses décisions VI/32 relative au partenariat avec les organisations non gouvernementales de défense de l’environnement et avec les secteurs de l’industrie et des entreprises, VII/3 relative au Programme de partenariats de la Convention de Bâle, VIII/2 relative à la création de solutions novatrices dans le cadre de la Convention de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets d’équipements électriques et électroniques, VIII/5 relative au Programme de partenariats de la Convention de Bâle et XIII/12 relative au Partenariat pour une action sur les équipements informatiques,

*Eu égard à* laDéclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle[[1]](#footnote-1) et à la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d’équipements électriques et électroniques[[2]](#footnote-2),

*Constatant que* l’augmentation rapide du volume des équipements électriques et électroniques utilisés et achetés dans le monde entier entraîne une accumulation croissante des équipements électriques et électroniques usagés et en fin de vie, y compris des équipements informatiques, pour lesquels une gestion écologiquement rationnelle n’est dans de nombreux cas pas assurée,

*Constatant également* qu’une réutilisation et un recyclage écologiquement rationnels, tout au long de leur cycle de vie, des équipements électriques et électroniques usagés et en fin de vie peuvent avoir des effets bénéfiques, tels que la réduction des gaz à effet de serre, la conservation des ressources naturelles et les opportunités de développement économique et social qui peuvent être apportées de manière durable dans les pays en développement et à économie en transition,

*Notant* l’importance du point de vue de la protection de l’environnement que revêt le contrôle des mouvements transfrontières dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

*Sachant* que la diffusion des orientations élaborées dans le cadre du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques et de l’Initiative concernant un partenariat pour les téléphones portables et d’autres directives techniques et orientations pertinentes peut contribuer à améliorer la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques en fin de vie, voire d’autres équipements électriques et électroniques en fin de vie, en particulier dans les pays en développement et à économie en transition,

*Se félicitant* de la proposition de création d’un groupe provisoire sur un partenariat complémentaire au Partenariat pour une action sur les équipements informatiques (ci-après dénommé « le Partenariat »),

1. *Prend note* du document de réflexion établi par le groupe provisoire figurant à l’annexe I du document UNEP/CHW.14/INF/30, et convient, sur le principe, du mandat et du programme de travail du Partenariat, tel qu’élaborés par le groupe provisoire et présentés aux annexes II et III dudit document ;

2. *Souligne* que le Partenariat n’est pas habilité à créer des droits ou responsabilités supplémentaires incombant aux Parties à la Convention de Bâle ou à abroger les droits ou responsabilités existants incombant à ces dernières ;

3. *Prend note* des propositions de financement du Partenariat figurant dans l’annexe II au document UNEP/CHW.14/INF/30 ;

4. *Décide* de créer un groupe de travail sur le Partenariat qui travaillera sous la direction du Groupe de travail à composition non limitée ;

5. *Invite les Partie*s, les signataires et toutes les autres parties prenantes, y compris les fabricants, recycleurs, rénovateurs, milieux universitaires, plateformes compétentes de déchets d’équipements électriques et électroniques, organisations non gouvernementales et intergouvernementales, et les anciens membres du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, à faire part de l’intérêt à participer aux travaux du groupe de travail sur le partenariat d’ici au 30 septembre 2019, en tenant compte des compétences spécialisées spécifiques et de l’expérience requise pour participer aux activités du groupe de travail ;

6. *Invite* les Parties et autres intéressés à présenter au groupe de travail du Partenariat, d’ici au 30 septembre 2019, des observations sur le mandat et le programme de travail visés au paragraphe 1 de la présente décision ;

7. *Prie* le groupe de travail du Partenariat d’élaborer une version révisée du mandat ainsi que du programme de travail, classant par ordre de priorité les tâches définies dans le programme de travail et ébauchant la structure de direction du Partenariat, en tenant compte des observations formulées par les Parties et autres intéressés, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée puisse les examiner à sa douzième réunion ;

8. *Demande* au Groupe de travail à composition non limitée d’adopter à sa douzième réunion, en son nom, le mandat et le programme de travail ;

9. *Prie* le groupe de travail sur le Partenariat d’entreprendre les activités inscrites au programme de travail, en commençant par les activités prioritaires suivantes figurant à l’annexe III du document UNEP/CHW.14/INF/30 :

a) Traduction des documents d’orientation actuels dans des langues supplémentaires ;

b) Activités de diffusion ;

et de faire rapport sur les progrès accomplis au Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion ;

10. *Prie également* le groupe de travail sur le Partenariat de coordonner les activités menées avec d’autres organisations et initiatives pour établir des synergies et éviter les doubles emplois, et de collaborer à ces activités ;

11. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de faciliter les travaux et de fournir les compétences spécialisées requises au Partenariat, y compris rassembler et diffuser des informations sur les mesures prises par les Parties pour favoriser la gestion écologiquement rationnelle des déchets d’équipements électriques et économiques au niveau national ;

12. *Engage* les Parties et signataires à la Convention et les membres de l’industrie et des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales à participer activement au Partenariat et à contribuer financièrement et en nature, ou les deux, en tenant compte également des dispositifs financiers énoncés dans le mandat, afin de :

a) Faciliter la participation des pays en développement et à économie en transition ainsi que des centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle et des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm au Partenariat ;

b) Faciliter la conception d’outils et la mise en œuvre des activités ;

13. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de lui faire rapport, à sa quinzième réunion, sur l’application du paragraphe 8 de la présente décision ;

II

Réseau environnemental pour l’optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite

14. *Prend note* du rapport d’activité du Réseau environnemental pour l’optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite[[3]](#footnote-3) et se félicite des progrès accomplis par le Réseau depuis qu’elle a tenu sa treizième réunion ;

15. *Engage* les membres du Réseau à continuer de collaborer en mettant en commun leurs données d’expérience, en fournissant les informations voulues et en menant des activités de renforcement des capacités afin de prévenir et de combattre le trafic ;

16. *Invite* l’Organisation internationale de police criminelle, l’Organisation mondiale des douanes et l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à envisager de devenir membres du Réseau et invite les autres entités ayant expressément pour mandat de mettre en œuvre et d’exécuter des activités de renforcement des capacités qui pourraient aider les Parties à la Convention de Bâle à prévenir le trafic de déchets dangereux et d’autres déchets à envisager d’envoyer une demande dûment motivée à la présidence du Réseau en vue d’en devenir membre ;

17. *Élit* les représentant(e)s ci-après de cinq Parties à la Convention de Bâle pour siéger au Réseau jusqu’à sa quinzième réunion :

**Groupe des États d’Afrique :** Mme Marianne Pulchérie Sessito Donoumassou Simeon (Bénin)

**Groupe des États d’Asie-Pacifique :** M. Mazhar Hayat (Pakistan)

**Groupe des États d’Europe centrale et orientale :** M. Florin-Constantin Homorean (Roumanie)

**Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes :** Mme Leila Devia (Argentine)

**Groupe des États d’Europe occidentale et autres États :** Mme Katie Olley (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord)

18. *Désigne* les quatre représentant(e)s des centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle ci-après pour siéger au Réseau jusqu’à sa quinzième réunion :

**Région Afrique**: Basel Convention Regional Centre for the English-speaking African Countries, in South Africa

**Région Asie-Pacifique** : Basel Convention Regional Centre for South-East Asia, in Indonesia

**Région Europe centrale et orientale**: Basel Convention Regional Centre for Central Europe, in Slovakia

**Région Amérique latine et Caraïbes** : Basel Convention Regional Centre for the Caribbean Region, in Trinidad and Tobago

19. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de continuer à faciliter et à assurer la fourniture de services spécialisés au Réseau, d’organiser les réunions annuelles du Réseau et de lui faire rapport à sa quinzième réunion sur les activités du Réseau ;

III

Partenariat pour les déchets ménagers

20. *Prend note* du projet de document d’orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers élaboré par le groupe de travail du Partenariat pour les déchets ménagers[[4]](#footnote-4) ;

21. *Prie* le groupe de travail d’établir, d’ici au 31 octobre 2019, une version complète du projet de document d’orientation générale, en tenant compte des débats à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et des observations reçues à ce jour, et en prenant dûment en considération les orientations disponibles dans le cadre de la Convention de Bâle, en particulier sur la gestion écologiquement rationnelle ;

22. *Invite* les Parties et autres intéressés à présenter au Secrétariat des observations à ce sujet d’ici au 31 décembre 2019 ;

23. *Prie* le groupe de travail d’établir une version révisée du projet de document d’orientation générale en tenant compte des observations reçues comme suite au paragraphe 22 de la présente décision, pour examen en tant que document d’information à la douzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ;

24. *Prie également* le groupe de travail :

a) De mettre en œuvre le plan de travail figurant à l’annexe de la présente décision ;

b) De travailler en étroite coordination avec le nouveau partenariat pour les déchets plastiques établi par la décision BC-14/13, afin d’empêcher les chevauchements dans leurs programmes de travail respectifs et d’échanger les enseignements tirés de leurs expériences ;

25. *Décide* que le groupe de travail du Partenariat pour les déchets ménagers travaille par voie électronique et tient des réunions en présentiel, sous réserve de la disponibilité de ressources ;

26. *Prie* le Secrétariat *:*

a) De publier les observations reçues en application du paragraphe 22 de la présente décision sur le site Web de la Convention et de les transmettre au groupe de travail ;

b) De continuer à faciliter et à assurer la fourniture de services spécialisés au groupe de travail et d’organiser les réunions du groupe de travail, sous réserve de la disponibilité de ressources à cette fin ;

c) De lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa quinzième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion.

Annexe à la décision BC-14/19

Plan de travail du partenariat pour les déchets ménagers pour l’exercice biennal 2020–2021

Les activités ci-après seront entreprises par le groupe de travail sur le partenariat pour les déchets ménagers, ainsi que par tout groupe de projet en découlant :

a) Poursuivre l’élaboration du projet de document d’orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers ;

b) Rassembler des études de cas provenant de diverses régions sur les sujets dont traite le document d’orientation ;

c) Renforcer la sensibilisation et la formation à une gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers, ainsi que la participation de la population à des activités de gestion des déchets ménagers et à la prise de décisions dans ce domaine ;

d) Coordonner les activités de vulgarisation et de coopération avec d’autres organisations œuvrant dans le domaine de la gestion des déchets ménagers, dont le Partenariat sur les déchets plastiques.

1. Adoptée par la décision V/1 et reproduite dans le document UNEP/CHW.5/29, annexe II. [↑](#footnote-ref-1)
2. Reproduite dans le document UNEP/CHW.8/16, annexe IV. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW.14/INF/31, annexe. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/CHW.14/INF/32. [↑](#footnote-ref-4)